AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO
-=-=-=-=-
UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° E-----334 ARMP/CRD DU 27 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ART ET GENIE DU BURKINA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-003/MRPLC/PGNZ/CMGT DU 10/03/2011, POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (2) CENTRES D'ALPHABETISATION ET DE DEUX (2) LATRINES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MOGTEDO.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

Vu *le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la lettre en date du 17 juin 2011 de l'entreprise ART et GENIE DU BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :
- Monsieur Siméon BONTOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Madi Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger R. ZOMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :
- Au titre de l'entreprise ART ET GENIE DU BURKINA, P. Hamado OUEDRAOGO et Seydou DOUAMBA ;
- Au titre de la Commune de Mogtédo, Oumarou KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-003/MRPLC/PGNZ/CMGT du 10/03/2011, pour la construction de deux (2) centres d'alphabétisation et de deux (2) latrines au profit de la commune de Mogtédo, ont été publiés dans le quotidien n°510 du jeudi 16 juin 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 23 juin 2011 ;
L'entreprise ART ET GENIE DU BURKINA a saisi le CRD par requête en date du 17 juin 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Mogtédo a lancé la demande de prix **n°2011-003/MRPLC/PGNZ/CMGT** du 10/03/2011, pour la construction de deux (2) centres d'alphabétisation et de deux (2) latrines ;

La CCAM a déclaré que l'offre de l'entreprise ART ET GENIE DU BURKINA est conforme mais seulement elle n'est pas moins disante (10 930 000) par rapport à celle de l'attributaire (10 875 000) qui, en plus, est assortie d'un rabais de 9% ;

La société conteste cette attribution arguant que lors du dépouillement il n'a pas été fait mention du reçu d'achat de GESER-FA, l'attributaire provisoire ; que la proposition de rabais n'a pas été lue publiquement ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise ART ET GENIE DU BURKINA conteste l'attribution du marché en raison de l'absence d'une part, du reçu d'achat du dossier de demande de prix et d'autre part, de la proposition de rabais dans l'offre de l'attributaire lors du dépouillement des offres ;

Considérant que l'offre de l'attributaire provisoire comporte le reçu d'achat indiquant que le dossier a été payé le 13 mai 2011 ; que sur ce point, la plainte n'est pas fondée ;

Considérant qu'à l'ouverture des plis la CCAM a omis de lire le rabais de 9 % qui figure dans la lettre d'engagement ; que cependant, la vérification de l'offre de l'attributaire montre que le rabais figure dans la lettre d'engagement ; que la CCAM ayant constaté au moment de l'évaluation des offres sa présence a considéré celui-ci ; que sur ce point également, la prétention du requérant n'est pas fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-Déclare recevable la requête de l'entreprise ART ET GENIE DU BURKINA ;
-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-003/MRPLC/PGNZ/CMGT du 10/03/2011, pour la construction de deux (2) centres d'alphabétisation et de deux (2) latrines au profit de la commune de Mogtédo ;
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie